

Loi sur l'imposition des personnes physiques Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V)

D 3 16

du 22 septembre 2000

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990,
décrète ce qui suit :

Section 1 Détermination du revenu net

Art. 1 En règle générale

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 2 à 8.

Art. 2 Déductions de prévoyance

Sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne dans la mesure ci-après :

- a) les cotisations versées par le contribuable aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances-vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurances contre le chômage, en totalité;
- b) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- c) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne du contribuable, à concurrence de 1 500 F pour chaque époux vivant en ménage commun, respectivement 2 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Ces limites sont portées au double lorsque le contribuable n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée;

2° cette déduction est augmentée de 750 F pour chaque charge de famille au sens de l'article 14, alinéa 5, de la présente loi.

Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 14, alinéa 5, de la présente loi, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée, cette déduction est doublée.

La déduction pour charge de famille est portée à 1 125 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

Art. 3 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative

Sont déduits du revenu :

a) activité lucrative dépendante

1 Les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3 pour cent du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 2, lettres a à c, à concurrence d'un montant minimum de 500 F et d'un maximum de 1 500 F.

2 Les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion professionnelle, à concurrence de 5 000 F. Sont notamment considérés comme frais de reconversion, les études ou cours suivis par une mère ou un père de famille en vue de reprendre une activité professionnelle, après une interruption pour des raisons familiales.

b) activité lucrative indépendante

3 Les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- a) les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- b) le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier, le prix du fermage des biens ruraux exploités par le contribuable, sauf la valeur du loyer afférent à l'habitation;
- c) les traitements et salaires des employés et ouvriers, autres que ceux des employés de maison attachés au ménage, ainsi que les prestations en nature qui leur sont faites sous forme de nourriture, de logement, d'entretien ou de toute autre manière et les primes d'assurance que le contribuable est tenu

- de payer pour ses employés et ouvriers;
- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;
- e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :
- 1° les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé;
 - 2° les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
 - 3° les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 pour cent au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 F au maximum;
- f) les pertes de 7 exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être déduite dans la taxation de l'impôt d'années antérieures;
- g) les versements légaux, les cotisations et les primes aux caisses de compensation, en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurance contre le chômage;
- h) les contributions légales, statutaires ou réglementaires, uniques et périodiques, versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- i) la taxe professionnelle communale;
- j) les intérêts de dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur le financement des participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

Art. 4 Déductions de santé

Sont déduits du revenu :

- 1 Les primes de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, au profit du contribuable et des personnes à sa charge.
- 2 Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 1% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 2 à 8 de la présente loi. **(2)**

Art. 5 Contribution d'entretien

Sont déduits du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

Art. 6 Déductions générales ou liées à la fortune

Sont déduits du revenu :

- 1 Les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 3, alinéa 3, lettre j, demeure réservé.
- 2 Les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier.
- 3 Les frais effectifs d'administration de la fortune mobilière imposable, **(1)** ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.
- 4 Les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires.
- 5 Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.

Art. 7 Déductions pour frais de garde

Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire, du produit de leur travail, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3 500 F par année, respectivement de 5 000 F par année si le revenu brut total ne dépasse pas 50 000 F.

Art. 8 ⁽⁴⁾ Déduction des dons

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 2 à 7 de la présente loi. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 9 Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b) les frais de formation professionnelle;
- c) les sommes affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction;
- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues;
- f) les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés.

Section 2 Calcul de l'impôt

Art. 10 Structure de l'impôt

- ¹ L'impôt total de base dû sur la totalité du revenu est égal à la somme de l'impôt dû sur chaque franc de ce revenu, après les déductions autorisées, moins le rabais d'impôt.
- ² L'impôt dû sur chaque franc de revenu imposable est calculé en appliquant un taux d'imposition, appelé taux marginal, qui progresse de façon continue jusqu'à un taux d'imposition maximum.
- ³ Le taux effectif de l'impôt (appelé également taux réel ou taux moyen) s'obtient en divisant le montant total de l'impôt de base dû par le revenu imposable.

Art. 11 Taux de l'impôt, personne seule, barème A

- ¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable du contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, est déterminé par le barème A dont la formule mathématique figure à l'annexe A de la présente loi.
- ² Le taux marginal minimum est de 0,22 pour cent.
- ³ Le taux marginal maximum est de 19 pour cent.

Art. 12 Taux de l'impôt, couple marié ménage indépendant, barème B

- ¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable des époux vivant en ménage commun est déterminé par le barème B, dont la formule mathématique figure à l'annexe B de la présente loi.
- ² Le taux marginal du barème B est lié au taux marginal du barème A. Il croît entre les valeurs limites du taux marginal du barème A.
- ³ Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 14, alinéa 5, sont imposés selon le barème B.

Art. 13 Taux de l'impôt, cas spéciaux

Lorsque le contribuable n'est imposable dans le canton que sur une partie de son revenu en raison du statut dont il bénéficie ou dont son conjoint bénéficie en vertu de conventions ou accords sur les relations diplomatiques ou consulaires, ou accords de siège d'organisations internationales, les taux d'imposition applicables sont ceux du barème A.

Art. 14 Rabais d'impôt

- ¹ Le rabais d'impôt, au sens de l'article 10, alinéa 1, se calcule par application des barèmes des articles 11 ou 12 aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants :
 - a) 13 750 F pour chacun des époux vivant en ménage commun.
Ce montant est augmenté de 3 500 F pour les époux vivant en ménage commun si les deux époux exercent une activité lucrative ou lorsque l'un des deux époux seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise; ce montant est porté à 5 000 F si les revenus bruts totaux du couple ne dépassent pas 50 000 F;
 - b) 27 500 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille, au sens de l'alinéa 5;
 - c) 15 000 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.
- ² Pour les contribuables mariés, célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, les montants déterminants sont augmentés de :
 - a) 50% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux ne sont pas supérieurs à une fois et demie le montant de cette rente maximum;
 - b) 40% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux sont supérieurs à une fois et demie le montant de cette rente maximum sans cependant en atteindre le double;
 - c) 30% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droits à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux sont supérieurs au double de cette rente maximum sans cependant en atteindre le triple.Dans tous les cas, ces montants additionnels sont limités au montant de la rente imposable.
- ³ En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au sens de l'alinéa 1, sont les suivants :
 - a) 3 250 F pour chaque demi-charge de famille;
 - b) 6 500 F pour chaque charge de famille. **(3)**Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, les montants déterminants sont répartis entre ceux-ci.
- ⁴ Pour les contribuables qui tiennent ménage avec un ou des enfants mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans, qui constituent des charges de famille au sens de l'alinéa 5, les montants déterminants prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont augmentés, à titre de frais de garde, de :
 - a) 1 250 F par époux vivant en ménage commun;
 - b) 2 500 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage avec ses enfants mineurs.
- ⁵ Constituent des charges de famille :
 - Enfants mineurs**
 - a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 6 800 F (charge entière) ou 10 200 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 13 600 F (charge entière) ou 20 400 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde;
 - Enfants majeurs**
 - b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat

d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25 000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 6 800 F (charge entière) ou 10 200 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti ou bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 50 000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 13 600 F (charge entière) ou 20 400 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 10 000 F ni un revenu annuel supérieur à 6 800 F (charge entière), ou qui n'ont pas une fortune supérieure à 20 000 F ni un revenu supérieur à 10 200 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque personne incapable de subvenir à ses besoins, et dont la fortune ne dépasse pas 50 000 F ni un revenu annuel supérieur à 10 200 F (charge entière), ou qui n'a pas un revenu supérieur à 20 400 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. **(3)**

⁶ Le rabais d'impôt est toujours limité à l'impôt dû.

Art. 15 Publication des barèmes

Avant la fin de chaque année civile, le Conseil d'Etat publie, dans le règlement, la valeur de l'indice de renchérissement mentionné à l'annexe C de la présente loi, les barèmes A et B de l'impôt sur le revenu (taux effectifs et impôts de base) pour des montants de revenu imposable jusqu'à un million de francs, ainsi qu'une illustration graphique des barèmes A et B (taux effectif et taux marginal).

Art. 16 Imputation de l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Art. 17 Versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Art. 18 Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 11 (barème A). Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 sont additionnées.

Section 3 Compensation des effets de la progression à froid

Art. 19 Adaptation au renchérissement

¹ Les barèmes fiscaux A et B sont adaptés, chaque année, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation.

² Tous les quatre ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation, les montants prévus aux articles 2, lettre d, 3, lettre a, 4, alinéa 2, 7 et 14.

³ Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt.

Section 4 Dispositions finales et transitoires

Art. 20 **(3)**

Les effets du passage de la LCP à la LIPP, notamment les effets de l'introduction du rabais d'impôt, feront l'objet d'une évaluation externe après les travaux de taxation de la période fiscale 2001. Dans les 6 mois suivant la clôture de ces travaux, un rapport sera présenté au Grand Conseil et, s'il y a lieu, des propositions de modifications seront présentées.

Art. 21 **(3). Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Annexe A (art. 11)

Formule du barème A

¹ La formule pour le calcul des taux d'imposition marginaux du barème A comporte deux membres de forme identique dont l'un entre pour 64,7 pour cent et l'autre pour 35,3 pour cent dans la formule.

$$t^A(R) = 64,7\% \times t_1(R) + 35,3\% \times t_2(R)$$

$$\text{où } t_1(R) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + R/Ct)^{-a_1}]$$

$$\text{et } t_2(R) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + R/Ct)^{-a_2}].$$

² Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante :

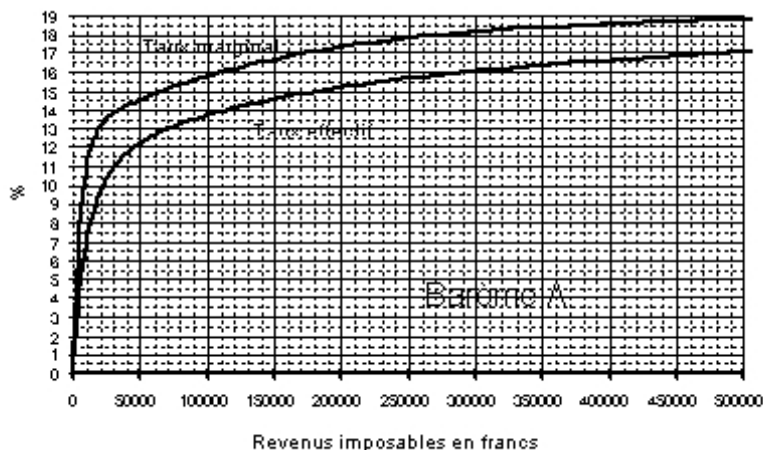
$t^A(R)$ désigne le taux (en %) qui s'applique à chaque franc du revenu imposable (taux marginal du barème A);
R la valeur du franc imposé diminuée de 0,5 F;

tmin taux d'imposition minimum (en %);
 tmax taux d'imposition maximum (en %);
 Ctun paramètre destiné à l'adaptation du barème A au renchérissement (valeur en F), la lettre t désignant l'année d'acquisition du revenu;
 a1 et a2deux paramètres de progressivité (nombres purs).

3 Le taux croît entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres, commandant la courbe de progressivité du barème A :

tmin= 0,22%
 tmax= 19,00%
 a1= 6 500
 a2= 350,618

4 A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème A donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour-cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F.



Annexe B (art. 12)

Formule du barème B

1 Le taux marginal du barème B est basé sur le taux marginal du barème A appliqué à la moitié du revenu imposable du contribuable marié. Ce taux est majoré en proportion de l'écart qui le sépare du taux marginal du barème A appliqué au revenu imposable total du contribuable marié. La proportion dans laquelle cet écart est pris en compte croît, entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres commandant la courbe de progressivité de cette proportion :

$$t^B(R) = t^A(R/2) + q(R) \times [t^A(R) - t^A(R/2)]$$

2 Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante :

t^B(R) désigne le taux (en %) qui s'applique à chaque franc du revenu imposable (taux marginal du barème B);
 t^A(R) le taux d'imposition marginal du barème A;
 R la valeur du franc imposé diminuée de 0,5 F;
 q(R) un facteur de pondération croissant en fonction du revenu, assurant la liaison du barème B avec le barème A, dont la valeur est comprise entre deux limites selon la formule suivante :

$$q(R) = q_{\min} + (q_{\max} - q_{\min}) \times [1 - (1 + R/2Ct)^{-b_1}]^{b_2}$$

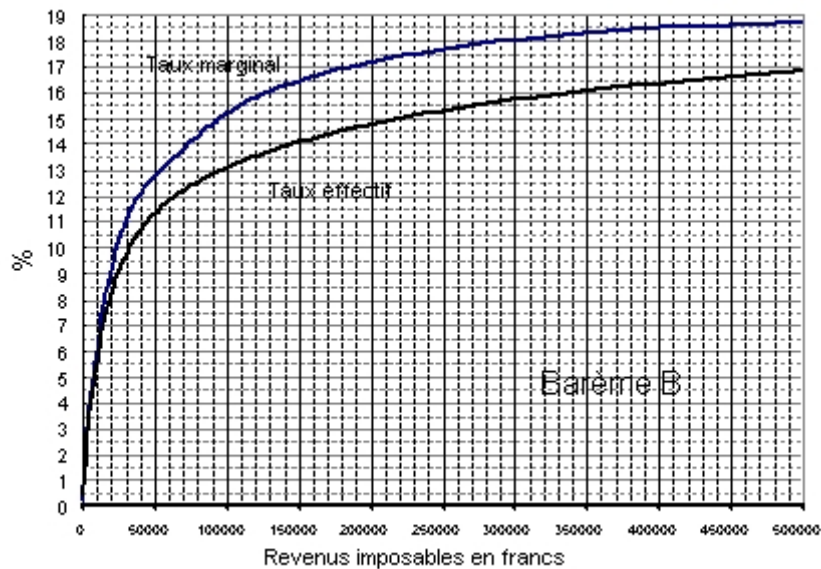
où

b₁ et b₂ désignent deux paramètres de progressivité du facteur de pondération q(R) (nombres purs);
 Ct le paramètre technique utilisé dans la formule du barème A pour l'adaptation du barème au renchérissement (valeur en F), la lettre t désignant l'année d'acquisition du revenu;

3 Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes :

q_{min} = 0
 q_{max} = 1
 b₁ = 6 000
 b₂ = 70 (3)

4 A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème B donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour-cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F. (3)



Annexe C (art. 19)

Calcul de l'adaptation des barèmes au renchérissement

¹ La formule pour le calcul de l'adaptation des barèmes A et B au renchérissement devrait être modifiée comme suit :

$$Ct = CO \times (It / IO).$$

La valeur du paramètre **Ct** est arrondie à l'unité.

² Les lettres et les symboles employés ont la signification suivante :

CO est la valeur du paramètre d'adaptation des barèmes A et B au renchérissement pour l'année de référence;
It est un indice du renchérissement pour l'année *t* d'acquisition du revenu, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre de l'année *t* - 2 à août de l'année *t* - 1, arrondie à une décimale;

IO est la valeur de l'indice de renchérissement pour l'année de référence, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre 1998 à août 1999.

³ L'année de référence est 2000. Pour cette année :

$$CO = 54\,824\,290$$

$$IO = 105,8$$

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 16	<p data-bbox="341 255 975 331">L sur l'imposition des personnes physiques Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid</p> <p data-bbox="145 465 292 488"><i>Modifications :</i></p> <p data-bbox="145 577 488 629">1. n.t. : 6/3 (ATF du 06.11.2001) a. : 4/2 (ATF du 06.11.2001)</p> <p data-bbox="145 678 268 701">2. n.t. : 4/2</p> <p data-bbox="145 752 616 826">3. n. : (d. : 20 >> 21) 20; n.t. : 14/3a-b, 14/5, annexe B/3, annexe B/4; a. : 14/c-d</p> <p data-bbox="145 875 245 898">4. n.t. : 8</p>	22.09.2000	01.01.2001
		06.11.2001	06.11.2001
		02.06.2002	29.06.2002
		27.10.2002	09.11.2002
		01.06.2008	01.01.2009